

Les apports à titre gratuit et les transferts de patrimoine entre associations

Les frontières des doyennés ont évolué avec le temps. Dans un souci de coordination et de gestion des ASBL, il est conseillé de répartir les différents bâtiments selon leur territoire et unité pastorale.

Les transferts de patrimoine entre les associations

Lors d'un transfert de patrimoine d'une association A vers une association B :

Premièrement, l'assemblée générale de A doit approuver le transfert de la propriété des biens se situant en général sur le territoire de l'unité pastorale de B ; dans l'état où ils se trouvent et ce à titre gratuit.

Ensuite, c'est à l'assemblée générale de B d'accepter de reprendre les bâtiments du doyenné de A qui se trouvent sur le territoire de B ; dans l'état où ils se trouvent et toujours à titre gratuit.

Lorsque les deux assemblées générales ont marqué leur accord, les signataires des deux associations doivent se rendre chez le notaire. Ce dernier effectuera les recherches hypothécaires, préparera l'acte et clôturera la procédure.

La reprise de l'apport en cas de dissolution

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association ne peut être transféré qu'à une fin désintéressée.

Une clause statutaire peut réglementer le droit de reprise des apports de patrimoine.

Droit d'enregistrement et honoraire du notaire

La taxe d'enregistrement est de 100€, quelque soit le nombre de bâtiments.

Les honoraires du notaire sont calculés à partir d'un barème sur base de la valeur des biens immeubles (exemple : si la valeur des biens s'élève à 500 000€, l'honoraire est de 165, 86€ ; si la valeur est de 1 000 000€, l'honoraire sera de 208,61€ ; ...). A ajouter, qu'à partir de 2012, les honoraires des notaires sont assujettis à la TVA de 21%.

Une provision de 850€ s'ajoute pour les frais administratifs (ce montant peut être légèrement plus élevé s'il y a plusieurs bâtiments ou si les recherches s'avèrent compliquées). Le montant de la provision correspond aux recherches hypothécaires, aux nouvelles inscriptions hypothécaires ainsi que les frais d'acte.

Les deux ASBL concernées se répartissent à 50% les différents frais.

Veillez avertir le Service d'Accompagnement à la Gestion des Paroisses (SAGEP) avant d'entamer les différentes procédures.

Le transfert doit faire l'objet d'un accord du conseil d'administration de l'ASBL paroissiale ou de l'Assemblée générale, conformément à ses statuts et d'une demande d'autorisation canonique à l'Evêché :

Par courrier : Service d'Accompagnement à la gestion des paroisses
Place de l'Evêché, 1
7500 Tournai

Par mail : sagep@evechetournai.be